

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouquet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	25
Pouvoirs	4
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Catherine REYT, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIPPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Claire MAURANGES a donné pouvoir à Catherine REYT, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Philippe BABY, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Pascal PICARD

Secrétaire de séance : Nathanaël VETTRAINO

DELIBERATION N° DEL_2023_061

OBJET: FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES DÉFINITIF 2022 ET PROVISoire 2023

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

La loi NOTRe institue au profit de chaque Établissement Public Territorial, un Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) destiné à leur financement.

Celui-ci comprend :

- Une partie fiscale regroupant la part des impôts ménages perçue jusqu'en 2015 par les ex-EPCI, majorée de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire (Dotation Compensation Part Salaire - DCPS). Le montant de la dotation acquittée par chaque commune est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année (+3.4% en 2022 et +7,1 % en 2023).

- Une partie liée à la charge nette de la compétence transférée. Cette partie prend en compte les dépenses effectuées pour chaque commune au titre des compétences transférées (les charges générales, le traitement des agents transférés et les remboursements des mises à disposition, les annuités d'emprunts liées aux dépenses d'investissement réalisés pour la commune, mais également les recettes afférentes à la fiscalité affectée, aux redevances et reversements des syndicats et au FCTVA simulé).

- Une part liée au coût de gestion de la compétence qui correspond aux charges d'appui induites par les transferts de personnel. Ce montant supplémentaire est appliqué lors d'un transfert d'agent uniquement.

Le montant de ce FCCT est adopté par délibérations concordantes du Conseil Territorial et du Conseil Municipal.

Le Conseil Territorial votera le rapport de sa CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales) le 12 décembre 2023. Il est donc demandé au Conseil Municipal de fixer le FCCT 2022 définitif après clôture de l'exercice concerné et de fixer le FCCT 2023 provisoire afin que ce dernier, décomposé en douzièmes, serve de base aux mensualités prévisionnelles versées par la commune à l'Établissement Public Territorial.

Ainsi, s'agissant du FCCT définitif 2022, il se décompose comme suit :

La fraction Impôts ménage : 6 122 206 €

La fraction Dotation Compensation Part Salaire : 2 074 595 €

La restitution 2017-2018 (entre autre GEMAPI) : -124 344 €

Abondement Voirie : 229 482 €

La participation des communes au PLUI : 6 485 €

Le besoin de financement du transfert du plan local d'urbanisme : 20 034 €

Le besoin de financement du transfert aménagement : 16 682 €

Soit un total de 8 345 139 €. Le FCCT provisoire 2022 ayant été estimé à 8 385 744 €, le différentiel de - 40 605 € sera régularisé sur l'exercice 2023.

S'agissant du FCCT provisoire 2023, il se décompose comme suit :

La fraction Impôts ménage : 6 556 883 €

La fraction Dotation Compensation Part Salaire : 2 074 595 €

La restitution 2018 (entre autre GEMAPI) : -124 344 €

Abondement Voirie : 229 482 €

La participation des communes au PLUI : 5 005 €

Le besoin de financement du transfert du Plan Local d'Urbanisme : 24 633 €

Le besoin de financement du transfert aménagement : 17 866 €

Soit un total de 8 784 120 €.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10, et L.5219-2 et suivants,

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales adopté le 14 juin 2023, fixant le montant du FCCT définitif pour 2022 et le provisoire pour 2023,
VU la délibération n°2023-06-27_3224 en date du 27 juin 2023 et la délibération modificative n°2023-10-10_3283 en date du 10 octobre 2023, du Conseil Territorial, fixant le montant définitif du Fonds de Compensation des Charges Territoriales 2022 pour la commune de Paray-Vieille-Poste,
VU la délibération n°DEL_2022_59 en date du 12 décembre 2022 fixant le montant définitif 2022 du Fonds de Compensation des Charges Territoriales et le provisoire pour 2022,
VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 5 décembre 2023,

Après avoir délibéré par :

24 voix pour

5 abstention(s) :

Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY

FIXE le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales définitif 2022 de la commune à 8 345 139 € se décomposant comme suit :

La fraction Impôts ménage : 6 122 206 €

La fraction Dotation Compensation Part Salaire : 2 074 595 €

La restitution 2017-2018 (entre autre GEMAPI) : -124 344 €

Abondement Voirie : 229 482 €

La participation des communes au PLUI : 6 485 €

Le besoin de financement du transfert du plan local d'urbanisme : 20 034 €

Le besoin de financement du transfert aménagement : 16 682 €

DIT que le FCCT provisoire 2022 ayant été estimé à 8 385 744 €, le différentiel de - 40 605 € sera régularisé sur l'exercice 2023.

FIXE le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales provisoire 2023 de la commune à 8 784 120 € se décomposant comme suit :

La fraction Impôts ménage : 6 556 883 €

La fraction Dotation Compensation Part Salaire : 2 074 595 €

La restitution 2018 (entre autre GEMAPI) : -124 344 €

Abondement Voirie : 229 482 €

La participation des communes au PLUI : 5 005 €

Le besoin de financement du transfert du Plan Local d'Urbanisme : 24 633 €

Le besoin de financement du transfert aménagement : 17 866 €

DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 091-219104791-20231211-DEL_2023_061-DE

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,
Pour extrait conforme,